



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-044/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 07 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-044/ARMP/SA/1107-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP PAR DECISION
N°2025-116/ARMP/PR-
CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 21 AOUT 2025

CONTRE
LA SOCIETE « SECURE BUSINESS
SOLUTIONS »

PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE
DU BENIN POUR UNE DUREE DE :

- DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 15 MAI 2026 AU 14 MAI 2028, DE LA SOCIETE « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » ;
- CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 15 MAI 2026 AU 14 MAI 2031, DE MONSIEUR AHMAD MACHLAB, GERANT DE LA SOCIETE « SECURE BUSINESS SOLUTIONS ».

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025 de l'ARMP portant entre autres, poursuite des investigations en matière disciplinaire aux fins ;
- vu la lettre n°2026-0407/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 18 février 2026 portant invitation du Directeur des marchés publics et du Directeur du contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou, à une séance d'audition ;
- vu la lettre n°2026-0408/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 18 février 2026 portant invitation du gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », à une séance d'audition ;

vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 06 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 07 mai 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 07 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est, entre autres, autosaisie en matière disciplinaire pour statuer sur la production par la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », des preuves de partenariat non-authentiques, dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°017/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/SAP du 01 avril 2025 relatif à l'accord cadre pour la mise en place d'une solution XDR de surveillance et de réponse aux menaces au profit du Port Autonome de Cotonou.

Cette auto-saisine vise essentiellement, à permettre à la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » de faire valoir ses moyens en défense en application du principe du contradictoire et à situer les responsabilités des auteurs aux fins.

A cet effet, les parties ont pris respectivement part à une séance d'audition.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, résulte de la décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025 ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur l'irrégularité susmentionnée et prononcer les sanctions aux fins.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES IRREGULARITES CONSTATEES PAR LA DECISION N°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 21 AOUT 2025

L'instruction de la dénonciation du Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou a fait ressortir ce qui suit :

- l'effectivité des présomptions de production des preuves de partenariat non-authentiques par la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », dans son offre, dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°017/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/SAP du 01 avril 2025 relatif à l'accord cadre pour la mise en place d'une solution XDR de surveillance et de réponse aux menaces au profit du PAC ;
- la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a déclaré dans son mémoire, avoir pris part à l'appel d'offres en cause par l'intermédiaire d'un tiers et par la même occasion, n'a pu prendre part à l'audition du vendredi 25 juillet 2025 en raison de congés estivaux et de l'indisponibilité de la personne à charge du dossier.

B- MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Lors de son audition, le vendredi 06 mars 2026, la Cheffe du Département de la passation des marchés publics, représentant le Directeur des Marchés Publics du PAC, a fait les déclarations suivantes :

1. « Oui, j'ai reçu la notification de la décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025 et confirme les faits ».
2. « Sur l'allégation du gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » selon laquelle ce document ne provient pas de leur part et ne fait en aucun cas partie de l'offre que la société a validée (...) », nous pensons que le soumissionnaire est responsable du document (offre) déposé ».
3. « le gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » soutient cette allégation : « notre implication dans cette procédure s'est faite à travers un tiers (...) » mais nous pensons qu'au regard des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il est fait l'exigence de la vérification de l'authenticité des pièces contenues dans une offre à soumettre. Nous supposons qu'il a bien vérifié avant tout dépôt ».
4. « Nous partageons les déclarations du Manager Régional sur la preuve de partenariat fournie par le soumissionnaire « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » dans son offre qu'il qualifie de non-authentique ».
5. « L'étape actuelle de la procédure : A la poursuite des travaux, ladite procédure a été infructueuse et notification a été faite à tous les soumissionnaires ».

x

8 * m

C- MOYENS DU DIRECTEUR DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

Lors de son audition, le vendredi 06 mars 2026, le spécialiste en marchés publics, représentant le Directeur de Contrôle des Marchés Publics du PAC, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, l'organe de contrôle a reçu la notification de la décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025 et confirme les faits ».
- 2- « Cette allégation du gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » selon laquelle ce document ne provient pas de leur part et ne fait, en aucun cas, partie de l'offre que la société a validée, n'est pas justifiée au regard du contenu de son offre, car la preuve de partenariat mise en cause se retrouvait dans l'originale de l'offre physique reçue de cette société ».
- 3- « Non, les allégations de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » selon lesquelles leur implication dans cette procédure s'est faite à travers un tiers qui leur a permis d'accéder à cette opportunité ne sont pas convaincantes, car ils ont déposé une offre et sont responsables de l'offre et de son contenu ».
- 4- « Au regard des déclarations du Manager Régional, nos appréciations à la preuve de partenariat fournie par le soumissionnaire « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » dans son offre : si le Manager de PALO ALTO NET WORKS affirme que la preuve de partenariat fournie par « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » n'est pas authentique, on ne peut que s'en tenir à ça ».
- 5- « La procédure mise en cause a été infructueuse et a été relancée. Cette relance a déjà été attribuée ».

D- MOYENS DE LA SOCIETE « SECURE BUSINESS SOLUTIONS »

Dans son mémoire en date du 24 février 2026, Maître Chloé CANCEL-ADJOVI, Conseil, agissant au nom et pour le compte de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », a fait les déclarations ci-après :

1. A titre liminaire, sur les conditions dans lesquelles l'offre de la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a été déposée

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS est une société de droit libanais spécialisée dans la cyber sécurité qui opère régulièrement à l'international. En 2025, elle a souhaité répondre à un appel d'offres ouvert du Port Autonome de Cotonou relatif à l'accord-cadre pour la mise en place d'une solution XDR de surveillance et de réponse aux menaces (appel d'offres n°017/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/SAP du 1^{er} avril 2025). Ne disposant pas de filiale, ni de bureau de représentation au Bénin, la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a préféré se faire assister par un prestataire local pour le montage de l'offre. Sur recommandation de l'un de ses contacts, elle est entrée en relation avec Monsieur Ayedjo Olivier ALAMOU qui se présentait comme le dirigeant de la société IFELABB TECHNOLOGY (pièce n°2).

Monsieur Ayedjo Olivier ALAMOU devait notamment prendre en charge la traduction en langue française des documents et l'impression, le classement et le dépôt physique du dossier de réponse à l'appel d'offres.

Pour ces prestations, la société IFELABB TECHNOLOGY a adressé à la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS une facture d'un montant total de 2.850.000 FCFA, comprenant notamment des frais de garantie de soumission et des frais de capacité financière. La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a intégralement payé cette facture. Les relations avec Monsieur Ayedjo Olivier ALAMOU se sont par la suite dégradées en raison

notamment de difficultés de communication et la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a préféré abandonner son projet de réponse à l'appel d'offres.

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS n'a donc jamais transmis son offre au Port Autonome de Cotonou.

Un dossier de réponse à l'appel d'offres a néanmoins été déposé physiquement auprès du Port Autonome de Cotonou, sans la validation préalable, ni l'autorisation de la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS.

Ce n'est qu'à la suite de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics que la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a découvert non seulement que son offre avait été déposée sans son autorisation mais surtout qu'elle contenait une attestation de partenariat avec la société PALO ALTO alors que les sociétés SECURE BUSINESS SOLUTIONS et PALO ALTO n'ont jamais été partenaires.

2. Sur l'authenticité de l'attestation de partenariat

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS ne conteste pas les conclusions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui a estimé que l'attestation de partenariat n'était pas authentique.

En effet, la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS et la société PALO ALTO n'ont jamais conclu de partenariat. La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS n'a donc jamais reçu, ni même vu l'attestation litigieuse. Elle ignore les circonstances dans lesquelles cette attestation a été insérée dans l'offre physique qui a été déposée. Elle ignorait même que cette attestation existait jusqu'à ce que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne l'en informe.

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS tient à préciser qu'elle n'a jamais fabriqué, ni ordonné la fabrication de cette pièce. Elle n'a pas non plus autorisé sa production dans son offre, étant rappelé qu'elle avait même renoncé à déposer son offre.

3. Sur le tiers en charge du dépôt de l'offre

Pour la préparation de son offre et le dépôt du dossier, la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a fait appel à Monsieur Ayedjo Olivier ALAMOU qui se présentait comme le dirigeant de la société IFELABB TECHNOLOGY spécialiste des dossiers d'appel d'offres.

La copie de la carte d'identité de Monsieur Ayedjo Olivier ALAMOU est jointe au présent mémoire. A la suite à la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a effectué des recherches mais n'a pu trouver aucune trace de la société IFELABB TECHNOLOGY au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

4. Sur les observations générales de la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS tient à rappeler qu'elle travaille régulièrement dans des pays étrangers et elle est très attachée à sa réputation de sérieux et à ses valeurs. Elle ne s'est jamais livrée à des agissements frauduleux ou à la fabrication de faux documents et déplore le fait que son nom soit associé à de tels agissements. Elle a toujours manifesté son souhait de collaborer en toute transparence avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Elle se tient naturellement à l'entière disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour fournir toute précision ou élément complémentaire ».

Lors de son audition, le vendredi 06 mars 2026, Maître Chloé CANCEL-ADJOVI, Conseil, agissant au nom et pour le compte de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », a fait les déclarations suivantes :

1. « Oui, j'ai reçu la notification de la décision n°2025-116/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 21 août 2025. La société SBS s'en remet à son mémoire. Elle confirme que le dossier d'appel d'offres a été préparé par un tiers mandaté à cet effet. Elle n'a jamais autorisé la production de la preuve de partenariat, donc elle ne conteste pas le caractère non authentique. Elle n'a pas, non plus, autorisé le dépôt du dossier de soumission en l'état ».
2. « Etant une société étrangère qui n'a jamais travaillé au Bénin, nous ignorons la réglementation applicable en matière de marchés publics en matière de la production de fausses pièces et nous en sommes remis à notre partenaire local ».
3. « Effectivement, notre partenaire technique qui nous a aidé à monter l'offre, a fait du faux et usage du faux. L'attestation de partenariat est un faux document dont il a été fait usage dans un dossier de soumission ».
4. « Nos appréciations relativement à la preuve de partenariat fournie par le soumissionnaire : cette preuve a manifestement été fabriquée pour les besoins de la soumission. La société SBS n'a jamais demandé, ni autorisé la fabrication de cette pièce et encore moins, son usage ».
5. « Oui, nous confirmons les informations de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS ».
6. « Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la non-transmission de l'offre de la société SECURE BUSINESS SOLUTIONS au Port Autonome de Cotonou : La société SBS n'a pas autorisé le dépôt du dossier physique. Son partenaire lui a indiqué que la soumission ne pouvait être validée qu'après l'envoi du dossier par mail (la société SBS comprend aujourd'hui que cette information était erronée). Lorsque son partenaire lui a envoyé le dossier par mail, et alors que la relation s'était dégradée, la société SBS a constaté que le dossier contenait des incohérences et a préféré se retirer. Elle pensait que le fait de ne pas envoyer le dossier par mail suffisait à ce que le dossier ne soit pas reçu (sans savoir qu'il avait été / ou qu'il serait déposé par son partenaire) ».
7. « A travers cette déclaration de notre mémoire, nous voulons dire que la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » ignore les circonstances dans lesquelles le dossier a été déposé ».
8. « Au sujet des obligations du sieur Ayedjo Olivier ALAMOU lorsque nous avons recouru à ses services et les obligations de la société IFELABB TECHNOLOGY pour avoir établi une facture dont le montant est estimé à deux millions huit cent cinquante mille (2 850 000) F CFA :

la facture détaille les prestations suivantes :

- frais d'ouverture de tenue de compte ;
- Frais pour capacité financière ;
- frais de garantie de soumission ;
- frais de coursier ;
- Consignation et emballage de l'offre environ 600 pages ;
- Transcription en langue française.

Le prestataire devrait essentiellement constituer le dossier (recueillir les pièces), faire assurer la traduction, organiser le dossier et le déposer au PAC ».

9. « A la question de savoir si la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a mis en application des dispositions de l'article 64 susvisées relativement aux pièces qu'elle a produites dans son offre, la

société SECURE BUSINESS SOLUTIONS (SBS) est basée au Liban. Elle a vérifié les pièces qui lui ont été soumises et celles qu'elle a signées. Elle n'avait, cependant pas, les moyens matériels de vérifier le dossier physique au moment de son dépôt. Elle ignorait qu'un faux document avait été inséré au milieu des pièces qu'elle a validées ».

10. « La société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a fourni les pièces qu'elle produit habituellement et qui ont été demandées par son partenaire. La société SBS a mis en application les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Elle ne pouvait savoir que son partenaire compléterait le dossier avec un faux document ».
11. « Ce que nous pensons de cette incrimination à notre rencontre et à l'encontre de notre société : si la société SBS reconnaît que la pièce litigieuse n'est pas authentique, elle conteste fermement l'avoir produite délibérément. Elle ignorait son existence. Elle n'a jamais demandé à son partenaire de fabriquer cette pièce et encore moins de l'insérer au dossier de soumission (dont elle n'avait même pas permis le dépôt) ».
12. « La société SBS conteste fermement avoir participé de quelque manière que ce soit à la production d'une fausse attestation. Elle n'est en aucun cas responsable de l'insertion de cette pièce dans le dossier ».
13. « L'information complémentaire en rapport avec ce dossier, à mettre à la disposition de l'ARMP : le prestataire, monsieur ALAMOU, se présentait comme le représentant de la société IFELABB TECHNOLOGY. Or, cette société n'existe pas et n'a jamais existé. Elle a manifestement abusé de la confiance d'un client étranger sans aucune connaissance du Bénin ».

E- MOYENS DE LA SOCIETE « PALO ALTO NETWORKS »

Par courriel en date du 21 janvier 2026, monsieur Jules LOUKOU, Régional Sales Manager de la société ALTO PALO, en réponse à la demande de vérification de pièces initiée par l'ARMP, a fourni les explications ci-après :

« En réponse au courrier numéro 2026-008/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA, reçu le 15 janvier, à travers monsieur SIMPLICE DAKO, Huissier de Justice Près le Tribunal de Première instance de Première Classe et de la Cour d'Appel de Cotonou, Par la présente, je confirme que dans le cadre du dossier d'appel d'offres N° : S_DSI_102726 relatif à l'ACCORD CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION XDR DE SURVEILLANCE ET DE REPONSE AUX MENACES au profit du Port Autonome de Cotonou, la preuve de partenariat pour :


- SECURE BUSINESS SOLUTIONS annexée à votre courrier n'est pas authentique donc ne provient pas de PALO ALTO NETWORKS. Le format du document et le contenu ne sont pas conformes à nos documents officiels.
- MAPCOM ou MAPCOM TECHNOLOGIES n'est pas annexée à votre courrier. Ne l'ayant donc pas reçu à travers l'huissier, je ne saurais faire un commentaire sur son authenticité.

Néanmoins, nous avons transmis une autorisation de fabricant à MAPCOM qui est un partenaire officiel de Palo Alto Networks. Ainsi nous restons disponible pour analyser avec vous l'autorisation du fabricant qu'ils vous ont transmis dans le cadre de cet appel d'Offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

Constat n°1 :

La société SECURE BUSINESS SOLUTIONS a confirmé le caractère non-authentique de la preuve de partenariat avec PALO ALTO, produite dans son offre. 

Constat n°2

Le dépôt physique des offres ou soumissions, est la seule voie possible pour participer à l'appel d'offres selon les dispositions du dossier d'appel en concurrence en cause.

Constat n° 3

Le Représentant régional de PALO ALTO a confirmé le caractère non-authentique de la preuve de partenariat produite dans l'offre de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur la sanction de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » et de son Gérant.

Sur la sanction de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » et de son Gérant

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Que cette exigence stricte a pour objectif d'assurer la transparence et l'intégrité dans la passation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », la production dans son offre, d'une attestation de partenariat non-authentique ;

Qu'aux fins de vérification de l'authenticité de ladite preuve de partenariat, le Port Autonome de Cotonou, a saisi « PALO ALTO NETWORKS » qui, dans sa réponse, a infirmé la délivrance de la preuve de partenariat mise en cause ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- suite à la demande de vérification de pièce faite par l'ARMP, monsieur Jules LOUKOU, Régional Sales Manager de la société « PALO ALTO NETWORKS », a confirmé la non-authenticité de la preuve de partenariat produite par la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », dans son offre ;
- la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a reconnu, lors de son audition en date du vendredi 06 mars 2026, que la preuve de partenariat produite dans son offre n'est pas authentique ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », en produisant dans son offre, une preuve de partenariat non authentique, a méconnu la réglementation en matière de concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer, le caractère non-authentique de la preuve de partenariat produite par la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS », dans le cadre de la procédure rappelée ci-dessus ;

Qu'à cet égard, la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » et son gérant sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres* » ;

Que selon les dispositions de l'article 123 de la même loi : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...* » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le soumissionnaire « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a produit, dans son offre, une preuve de partenariat non-authentique en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert susvisé ;

Qu'en agissant tel qu'il l'a fait, la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » a méconnu les dispositions

légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;

Que ces actes frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique ;

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues aux articles 64 et 122 et sanctionnées par l'article 123 de la loi ci-dessus citée et qui engagent la responsabilité de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » et de son gérant ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 64, 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » et de son gérant sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 15 mai 2026 au 14 mai 2028, la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » ;
- cinq (05) ans, à compter du 15 mai 2026 au 14 mai 2031, monsieur Ahmad MACHLAB, Gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS ».

Article 2 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SECURE BUSINESS SOLUTIONS » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)